

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 28/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LINDE FRANCE

6 allée Irène Joliot-Curie
Bât. A - BP 63
69802 ST PRIEST

Références : 2200_2022_06_29_Linde_Chalampé_VIIC-surv-rejets-eaux
Code AIOT : 0006702200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement LINDE FRANCE implanté SITE DE CHALAMPE CD 52 68490 CHALAMPE. L'inspection a été annoncée le 07/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2019 en Grand-Est, seulement 9 % des masses d'eau sont en bon état écologique et chimique, contre 46 % en mauvais état pour ces deux critères. L'effort à consentir pour l'atteinte du bon état des masses d'eau à horizon 2027 (fixé dans les SDAGE Rhin-Meuse et Seine-Normandie en Grand Est) est encore grand, et les freins pour l'atteinte des objectifs nombreux.

Un croisement entre les données de qualité du milieu et les données en matière de rejets a donc été effectué pour réviser les priorités de l'inspection pour le cycle SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) 2022-2027. En Grand-Est, et selon cette méthode, 269 installations classées (dont le site contrôlé fait partie) rejettent dans des masses d'eau en mauvais état des effluents potentiellement chargés en substances qui contribuent à leur déclassement.

L'action consiste dans ce cadre d'une part en un examen de la robustesse des prescriptions préfectorales pour tous les rejets dans les masses d'eau dégradées et d'autre part en un contrôle du respect des dispositions relatives à la surveillance des rejets tels qu'ils existent (notamment pour les contributeurs majeurs).

Le contrôle a par ailleurs été mis à profit en vue d'examiner certaines des dispositions relatives au suivi des prélèvements en eau du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINDE FRANCE
- SITE DE CHALAMPE CD 52 68490 CHALAMPE
- Code AIOT : 0006702200
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED

Filiale française du Groupe LINDE PLC, LINDE France est spécialisée dans la production, le conditionnement, la vente et la distribution de gaz et de mélanges de gaz industriels, agroalimentaires, spéciaux et médicaux. La société LINDE France exploite actuellement une unité de production d'hydrogène sur la plateforme chimique WEurope by Alsachimie (nommée « WEUROPE ») s'étendant sur les communes de Chalampé, Bantzenheim et Ottmarsheim, dans le département du Haut-Rhin (68). Cette unité, nommée « SMR1 », est située sur la commune de Chalampé et est soumise à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le contrôle des installations s'est focalisé sur les aspects relatifs aux prélèvements d'eau et rejet d'eaux à caractère industriel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Surveillance des prélèvements et rejets aqueux industriels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Prélèvements et consommation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Prélèvements et consommation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Prescriptions complémentaires	6 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Méthode de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 16/04/2013, article 9.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	compatibilité milieu	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	caractère adapté des valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 et 33	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	caractère adapté du programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Exigence normative pour mesure d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Exigence d'agrément pour une autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Faits susceptibles de suites
14	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Faits susceptibles de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements et consommation	Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 9.1	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
5	Existence des points de prélèvement & Accès aux points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
10	Transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
13	Exigence d'accréditation pour une autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sur site et l'examen des éléments transmis par l'exploitant postérieurement à l'inspection permette de mettre en avant les non-conformités suivantes :

- absence de mise à disposition du registre de suivi des prélèvements d'eau du site,
- absence sur le plan des réseaux "humides" du site d'éléments réglementaires,
- réalisation des prélèvements sur les points de rejet non asservis au débit,
- écarts normatifs sur certaines mesures analytiques non justifiées par l'exploitant,

Par ailleurs certaines dispositions réglementaires contrôlées sont caractérisées comme susceptibles de suite (faute d'éléments transmis par l'exploitant) :

- réalisation des analyses des sous traitants sous agrément ministériel,
- nécessité ou non de réaliser la mesure comparative annuelle sur les mesures de rejets d'effluents à caractère industriel.

Certaines dispositions actuellement opposables au site (programme d'autosurveillance et valeurs limites d'émissions) ne sont plus en adéquation avec les dispositions ministérielles opposables aux installations, et il convient que l'exploitant fournisse à l'inspection des installations classées les éléments permettant d'acter du positionnement de l'exploitant quant à ces dispositions.

Enfin il apparaît nécessaire de proposer des prescriptions complémentaires concernant les prélèvements en eaux du site. A l'instar des autres installations de la plateforme Weurop, il appartient en effet à l'exploitant de fournir un diagnostic de ses prélèvements et consommations, et de proposer le cas échéant des mesures de gestion visant à restreindre ses usages de l'eau de manière pérenne et en période de situation hydrologique critique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 9.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prélèvements et consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans le réseau d'eau de la société Rhodia Opérations riveraine à un débit instantané maximal de 520 m ³ /h. [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : Il a pu être constaté sur site la présence du compteur d'eau FIQ 31015 qui permet à l'exploitant de suivre en temps réel les quantités prélevées sur le réseau de la société qui l'alimente en eaux. La valeur relevée lors du contrôle sur site était de 148m ³ /h soit en deçà de la valeur maximale autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements et consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prélèvements et consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le débit prélevé par l'exploitant est supérieur à 100m ³ /j, Il a pu être constaté par échantillonnage sur les relevés mis à disposition de l'inspection qu'un suivi journalier est assuré par ce dernier. Cependant ce suivi n'est pas retranscrit dans un registre formalisé. Pour répondre à la sollicitation de l'inspection quant à la transmission de ce registre postérieurement à l'inspection ce dernier a transmis le registre des quantités relevées pour le rejets des installations et non le prélèvement. Le fait que l'exploitant ne tienne pas à la disposition de l'inspection des installations classées le registre de suivi de ses prélèvements constitue une non-conformité aux conditions d'exploiter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prélèvements et consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prélèvements et consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral. L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque

de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

Constats : Les différents arrêtés préfectoraux applicables au site, ne réglementent pas les prélèvements de manière exhaustive. Ainsi seul une valeur limite maximale horaire reprise dans le point de contrôle n°1 est imposée au site. La déclaration annuelle des émissions polluantes transmise par l'exploitant pour l'année 2021, fait état d'un prélèvement annuel de 1 720 499 m³. Elle fait également état de 8280 heures de fonctionnement ce qui reviendrait à une autorisation implicite de prélèvement de 4 305 600 m³ / an. Ces éléments montrent que l'exploitant est à considérer comme un usager conséquent de la ressource en eau (grand canal d'Alsace). A ce jour aucun élément de positionnement ou de diagnostic n'est à disposition de l'inspection des installations permettant de statuer sur l'impact des prélèvements du site notamment en période de situation hydrologique critique (sécheresse). A l'instar des autres usagers du Grand Canal il convient de demander à l'exploitant de transmettre à l'inspection un ensemble d'éléments de diagnostics et de propositions de restriction d'usage de l'eau en cas de stress hydrique dans la zone d'étude. Cette demande est formalisée dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-III

Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

[...]

-les secteurs collectés et les réseaux associés ;

-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;

-les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

[...]

Constats : L'examen du plan « CH60591-rev1 » du 7 février 2022, amène l'inspection à conclure que l'exploitant ne dispose pas sur son plan de réseaux :

- des secteurs collectés (notamment pour les eaux pluviales),

- des ouvrages de toute sorte sur ce plan tel que les compteurs d'eau en entrée et sortie site, ou vanne disposée sur les réseaux,

- de la localisation des points de surveillance des rejets du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Existence des points de prélèvement & Accès aux points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). (...) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. [...]
Constats : Les constats n'ont été réalisés que pour le point de rejet "eaux de refroidissement". Il a pu être constaté sur site la présence de points de prélèvements permettant par le biais de la mise en place d'un préleveur automatique d'effectuer les mesures telles que décrites par la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Méthode de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2013, article 9.4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les autres paramètres feront l'objet d'un contrôle réalisé à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, que ce soit pour les eaux de refroidissement et les condensats de reforming.
Constats : Les mesures réalisées sur les deux points de rejets sont soit ponctuelles (rejet condensat) soit asservies au temps (rejet refroidissement). Ces faits constituent des non-conformités à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : compatibilité milieux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. I. - Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur. [...]
Constats : L'objectif du contrôle de cette prescription est de vérifier que les dispositions ministérielles sont convenablement retranscrites dans la surveillance des rejets du site au travers des différents arrêtés qui sont susceptibles de réglementer les rejets des installations. Ainsi il apparaît qu'aucun texte préfectoral n'est venue modifier les dispositions de l'arrêté du 16 avril

2013 en matière de surveillance des rejets aqueux, les modifications de réglementations induites notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant entre autre l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Aucun élément complet à disposition de l'inspection des installations classées permet de conclure que ce travail d'examen de la compatibilité des rejets avec le milieu a été réalisé par l'exploitant. Il appartient à l'exploitant d'engager ce travail à l'éclairage des éléments qui sont demandés dans les points de contrôle suivant en matière de périmètre du programme de surveillance et Valeurs Limite d'Émission à mettre en œuvre.
Observation n°1: Il appartient à l'exploitant de s'appuyer sur le guide ministériel du 2 avril 2018 (Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau) pour le positionnement demandé. Des outils sont par ailleurs mis à sa disposition sur le site internet de la DREAL Grand Est.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 8 : caractère adapté des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 et 33
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extrait de l'article 32 : Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle. [...] Extrait de l'article 33 : Nonobstant les dispositions de l'article 22, pour certaines activités, les dispositions de l'article 32 sont modifiées conformément aux dispositions présentées ci-après [...] 14 – Chimie Les valeurs limites de concentration suivantes sont respectées selon les activités visées : [...]
Constats : Comme pour le point de contrôle précédent, l'objectif du contrôle de cette prescription est de vérifier que les dispositions ministérielles sont convenablement retranscrites dans la surveillance des rejets du site au travers des différents arrêtés qui sont susceptibles de réglementer le rejets des installations. Comme mentionné ci-avant aucun texte préfectoral n'est venue modifier les dispositions de l'arrêté du 16 avril 2013 en matière de surveillance des rejets aqueux, suite aux modifications de réglementations induites notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant entre autre l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Il est à rappeler qu'en application des principes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, détaillés dans le guide du 2 avril 2018 précité, ne sont considéré comme rejet raccordé que des rejets raccordé à une station de d'épuration collective ou industrielle. Ce n'est pas le cas des effluents de la société, qui sont rejetés dans un réseau de collecte mais non traités par une tel ouvrage (la station PIC n'étant pas à considérer comme une station d'épuration, mais comme une station de neutralisation), et donc in-fine rejetés au milieu naturel. L'examen croisées des dispositions de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013 et des dispositions ministériel montre que ces dernières ne sont pas convenablement retranscrites dans les arrêtés réglementant le site. Aucune information n'est à disposition de l'inspection concernant les substances susceptibles d'être présentes dans les rejets, et pour exemple celles mentionnées

sur le point de rejet des condensats sont en partie exempt de valeur limite d'émission que ce soit en concentration ou en flux. L'observation n°1 formulée ci-avant reste valable pour ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : caractère adapté du programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective. [...] 2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...] Tableau (1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.
Constats : De la même manière que le point de contrôle précédent, l'objectif du contrôle de cette prescription est de vérifier que les dispositions ministérielles sont convenablement retranscrites dans la surveillance des rejets du site au travers des différents arrêtés qui sont susceptibles de réglementer le rejets des installations. A l'instar des deux points de contrôle précédent, considérant qu'aucun positionnement n'a été transmis par l'exploitant concernant le programme de surveillance à mettre en place sur ses rejets suite à la parution de l'arrêté ministériel du 24 août 2017, il apparaît que les dispositions réglementant actuellement les installations ne sont pas en adéquation stricte avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017. Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un nouveau positionnement vis-à-vis de ces dispositions réglementaires et des émissions réelles de ses installations afin le cas échéant d'adapter les prescriptions particulières actuellement opposables au site. L'observation n°1 formulée ci-avant reste valable pour ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'examen des télédéclarations réalisées sur la période janvier 2021 – juin 2022 ne montre pas d'écart à la disposition contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Exigence normative pour mesure d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. [...] Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'examen a été réalisé en vue de vérifier que les mesures réalisées pour le compte de l'exploitant par un sous traitant remplissaient les conditions relatives à l'avis sur les méthodes de référence pour les mesures dans l'eau dans les ICPE (du 22 février 2022) L'examen des bordereaux d'analyses pris par échantillonnage sur la période janvier 2021- juin 2022 montre que : - le sous traitant utilise la norme NF EN ISO 15587-2 pour la digestion des éléments métalliques alors que l'avis précité prévoit que ce soit la norme NF EN ISO 15587-1 à utiliser, - le sous traitant utilise la norme ISO 15705 (st-DCO) pour la mesure de la DCO alors que l'avis précité prévoit que ce soit la norme NF T90-101 (DCO) à utiliser, Ces écarts aux normes ne sont pas justifiés par l'exploitant, l'équivalence de résultat n'étant pas non plus démontrée. Ces éléments constituent une non-conformité aux conditions d'exploiter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Exigence d'agrément pour une autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Constats : L'examen a été réalisé en vue de vérifier que les mesures réalisées pour le compte de l'exploitant par un sous traitant remplissaient les conditions relatives à l'agrément du sous traitant réalisant les analyses du programme d'autosurveillance. Il apparaît à l'examen des agréments obtenus par le sous traitant que ce dernier n'est pas agréé par le ministère pour la réalisation d'analyse sur eaux résiduaires. D'après les bordereaux examinés, le sous traitant de l'exploitant fait sous traité ces analyses, sans joindre les rapports d'analyse de sous traitance. L'inspection ne peut en l'état pas statuer sur la conformité de cette disposition, il appartient à l'exploitant de justifier du respect de cette prescription, en l'état considéré comme susceptible de suites. Observation n°2 : Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées toutes pièces utiles, afin de justifier du respect de cette disposition en matière d'agrément des sous traitants qu'il emploie directement ou indirectement pour la surveillance des émissions de ses rejets aqueux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Exigence d'accréditation pour une autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Constats : L'examen a été réalisé en vue de vérifier que les mesures réalisées pour le compte de l'exploitant par un sous traitant remplissaient les conditions relatives à l'accréditation du sous traitant réalisant les prélèvements du programme d'autosurveillance. Le sous-traitant réalisant les prélèvements pour le rejet eaux de refroidissement le fait sous couvert

de l'accréditation n°1-0729 révision 23, valable jusqu'au 31/12/2025. Selon les bordereaux transmis, les prélèvements se font en application du Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaire (FD T90-523-2) conformément à l'avis précité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (..) S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous accréditation.
Constats : A l'éclairage des constats précédent, l'exploitant justifiera également du respect de cette disposition réglementaire. En effet considérant l'absence d'élément sur les agréments des sous-traitants, l'inspection des installations classées ne peut en l'état pas statuer sur cette disposition, et les faits caractérisés sont considérés comme susceptibles de suites. L'exploitant s'attachera également à démontrer que pour les deux points de rejets du site, il procède à l'analyse comparative de ses prélèvements et des prélèvements réalisés sous accréditation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet